

IV

ACTES DIVERS.

SOMMAIRE.

N^{os}

204. Note du 22 mai 1831, adressée par sir Ralph Abercrombie à M. Lebeau, et communiquée dans la séance du 23 mai (*Pavillon belge*).
205. Proposition présentée par M. Pirson dans la séance du 24 mai (*Moyens de terminer le différend entre la Belgique et la Hollande*).
206. Proposition faite par M. de Robaulx dans la séance du 25 mai (*Évacuation des ennemis du territoire de la Belgique*).

N^o 204.

Pavillon belge.

Note adressée par sir Ralph Abercrombie à M. Lebeau, et communiquée dans la séance du 23 mai 1831.

Le soussigné a l'honneur d'informer le ministre des affaires étrangères que des ordres ayant été donnés pour admettre dans les ports britanniques les bâtiments sous pavillon belge, il devient nécessaire que le gouvernement de Sa Majesté Britannique soit mis en possession d'une description authentique de ce pavillon.

Le soussigné a donc l'honneur de prier le ministre des affaires étrangères de vouloir bien lui fournir la description du pavillon ci-dessus mentionné, afin qu'il puisse le transmettre à son gouvernement, sans perte de temps.

Le soussigné saisit cette occasion pour offrir au ministre, etc.

Bruxelles, le 22 mai 1831.

RALPH ABERCROMBIE.

(A. C.)

(a) Cette proposition contenait primitivement une disposition qui tendait à laisser aux plénipotentiaires de la conférence de Londres le droit de choisir un roi à la Belgique (voir tome III, page 129). Sur les observations de plusieurs

N^o 205.

Moyens de terminer le différend entre la Belgique et la Hollande.

Proposition faite par M. Pirson, dans la séance du 24 mai 1831 (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national arrête qu'une commission de neuf membres sera nommée et chargée de lui proposer, dans le plus bref délai possible, les moyens de faire évacuer les troupes hollandaises du territoire de la Belgique, y compris la rive gauche de l'Escaut, soit par l'influence des plénipotentiaires de Londres, soit par la guerre contre le roi de Hollande, guerre qui ne pourra être retardée plus de vingt-cinq jours.

Aussitôt l'évacuation, des commissaires belges et hollandais se réuniront à Aix-la-Chapelle et décideront ce que chaque partie devra supporter dans toutes les dettes considérées communes, en prenant pour base, soit l'état de population de 1830, soit le prorata des contributions directes de ladite année. Les domaines vendus de part et d'autre seront également pris en considération, et si le prince Frédéric est en possession de domaines représentant ses droits éventuels sur le Luxembourg, la

membres, M. Pirson retira cette disposition. Sa proposition ainsi modifiée, fut ensuite renvoyée à l'examen des sections; mais il n'en a pas été fait rapport.

valeur de ces domaines sera à charge de la Belgique.

Les plénipotentiaires de Londres seront invités à prononcer sur la question de la libre navigation de l'Escaut et du Rhin, question qui intéresse gravement l'Allemagne, la Prusse, la Belgique et l'Angleterre.

Si, pour obtenir l'évacuation désirée, la Belgique doit encore recourir aux armes, toutes questions de territoire et d'intérêt seront subordonnées aux chances de la guerre et de la victoire; le congrès, en cas de guerre, n'entendant nullement se lier ou s'engager, par la présente déclaration, envers qui que ce soit. Le pouvoir exécutif est chargé de presser avec la plus grande activité les préparatifs de guerre.

Une commission d'enquête, prise dans le sein du congrès, sera chargée de prendre des renseignements positifs sur la quantité et la qualité des armes, et de proposer des poursuites contre tous ceux qui auraient abusé de la confiance du régent.

Les motifs de la reprise des hostilités avec les Hollandais, si reprise il y a, et les conditions qui pourront les faire cesser à tout instant, seront déterminés par le congrès, adressés aux gouverneurs, publiés par la presse, et des exemplaires seront répandus dans tout le voisinage.

La présente proposition est déclarée urgente, elle sera discutée toutes affaires cessantes.

Bruzelles, 24 mai 1831.

PIRSON.
(A. C.)

N° 206.

Évacuation des ennemis du territoire de la Belgique.

Proposition faite par M. DE ROBAULX, dans la séance du 25 mai 1831 (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que la constitution déclare que les

(a) Cette proposition, dont il a été fait rapport dans la séance du 27 mai 1831 (voir N° 93), a été discutée le 30 et le 31 mai, avec d'autres propositions ayant pour objet : l'une, des négociations préalables à l'élection du chef de l'État;

provinces d'Anvers, de la Flandre orientale (y compris la rive gauche de l'Escaut) et de Limbourg, font partie de la Belgique;

Considérant que, malgré l'évidence du droit que la Belgique indépendante a sur les provinces ci-dessus, les troupes hollandaises n'en persistent pas moins à en occuper des parties et à les empêcher de jouir du régime constitutionnel belge;

Considérant que la suspension d'armes, si souvent rompue par les Hollandais, n'a pas produit l'effet qu'on en attendait, puisque le gouvernement hollandais se montre sourd à toutes propositions d'arrangement compatibles avec l'honneur et l'indépendance de la Belgique;

Considérant que, si la Belgique doit à sa propre dignité et à des motifs d'ordre supérieur de reprendre les hostilités contre la Hollande, elle doit aussi, à la paix des puissances voisines, de déclarer qu'elle ne veut faire aucune conquête et qu'elle se contentera de chasser les ennemis de son territoire;

Considérant que toutes négociations ultérieures sont désormais impossibles, si au préalable l'indépendance de la Belgique et l'intégrité de son territoire, conformément à la constitution, ne sont de fait assurés,

DÉCRÈTE :

Le pouvoir exécutif est chargé de prendre *immédiatement* des mesures, même *par la force*, pour établir les lois et autorités belges dans toutes les parties du territoire de la Belgique actuellement occupées par les ennemis.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

A. DE ROBAULX.

(A. C.)

l'autre, l'élection immédiate et des négociations ultérieures. Elle fut écartée, le congrès s'étant prononcé pour le système de l'élection immédiate.